

Réponse courte

La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une démarche complexe, soumise à des conditions de recevabilité strictes. Si les documents fournis proviennent principalement des juridictions de l'Union européenne ou du droit interne français, ils éclairent par analogie certains principes fondamentaux applicables à la saisine de Strasbourg, tout en soulignant des distinctions cruciales.

Synthèse des conditions de recevabilité d'une requête devant la CEDH

La recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH repose sur des critères cumulatifs et rigoureux, visant à garantir le rôle subsidiaire de la Cour et la bonne administration de la justice.

I. Exigences formelles et de fond de la requête

La recevabilité formelle de la requête exige une présentation claire, précise et cohérente des griefs. Bien que ces principes soient principalement illustrés par la jurisprudence de l'Union européenne, ils reflètent des exigences universelles pour tout recours juridictionnel.

1. Clarté, Précision et Cohérence des Moyens :

- - La requête doit exposer l'objet du litige et les moyens invoqués de manière suffisamment claire, précise et compréhensible, pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et à la juridiction de statuer sans nécessiter d'informations complémentaires [[TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#), [TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#), [TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#), [TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#), [TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#)].
- - Les moyens formulés de façon abstraite ou trop générale, sans expliquer en quoi un droit aurait été violé, rendent la requête irrecevable [[TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#)].
- - Les éléments de fait et de droit doivent ressortir de manière cohérente du texte de la requête, sans que la juridiction n'ait à reconstituer l'articulation juridique à partir d'éléments épars [[TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#), [TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#), [TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#), [TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#), [TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#)].
- - Une argumentation juridique ciblée et étayée est indispensable, les affirmations devant être prouvées et les annexes clairement mentionnées [[CJUE, 27 mai 2020, C-798/19](#), [TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#), [TUE, 18 septembre 1995, T-167/94](#), [TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#)].

2. **Conséquences du non-respect** : Le non-respect de ces exigences peut entraîner le rejet de la requête comme manifestement irrecevable [[TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#), [CJUE, 27 mai 2020, C-798/19](#), [TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#), [TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#), [TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#)].

3. **Spécificité CEDH** : Les documents analysés ne traitent pas directement des conditions de recevabilité spécifiques à la CEDH comme la "qualité de victime", l'épuisement des voies de

recours internes, le respect du délai de saisine, ou l'existence d'un grief relevant de la Convention.

II. La qualité de "victime"

La notion de "victime" est au cœur de la recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH. Les documents fournis illustrent principalement la définition de "victime" dans les instruments de l'Union européenne, qui présente des différences notables avec la notion conventionnelle.

1. Notion de "Victime" en droit de l'Union européenne :

- - Dans le cadre des instruments relatifs aux victimes de la criminalité, la notion de "victime" est généralement définie de manière restrictive, concernant principalement les personnes physiques ayant subi un préjudice directement causé par une infraction pénale [[CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08](#), [CJUE, 7 novembre 2024, C-126/23](#), [CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#), [CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#), [CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09](#), [CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16](#), [CJUE, 2 octobre 2025, C-284/24](#), [CJUE, 12 juillet 2012, C-79/11](#)]. Les personnes morales et l'État sont exclus de cette définition dans ce contexte [[CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#), [CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#), [CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09](#)].
- - D'autres instruments de l'UE peuvent avoir une portée plus large (ex: "personne lésée" dans le règlement Bruxelles I pour les employeurs subrogés), mais toujours avec une finalité spécifique [[CJUE, 20 juillet 2017, C-340/16](#), [CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08](#)].

2. Distinction avec la "Qualité de Victime" pour la saisine de la CEDH :

- - La "qualité de victime" au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme est une condition autonome appréciée par la Cour EDH. Elle requiert une atteinte directe et individualisée à un droit conventionnel. À la différence du droit de l'UE dans certains contextes, la Cour EDH peut, dans certains cas, reconnaître la qualité de victime à des personnes morales.
- - Les définitions de l'UE, bien qu'intégrant parfois les standards de la CEDH pour l'interprétation des droits fondamentaux [[CJUE, 28 mars 2000, C-7/98](#), [CJUE, 24 avril 2018, C-353/16](#), [CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18](#), [CJUE, 1 février 1996, C-177/94](#), [CJUE, 16 juin 2005, C-105/03](#)], ne se confondent pas avec les critères de recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH [[CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)].

III. L'épuisement des voies de recours internes

L'épuisement des voies de recours internes est un prérequis fondamental pour la saisine de la CEDH, illustré par son application stricte en droit interne français et encadré par le principe

de proportionnalité.

1. Application en Droit Français :

- - Les juridictions françaises appliquent strictement le principe de l'épuisement des voies de recours internes, notamment dans les contentieux administratifs et disciplinaires [[CE, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 26/07/2011, 341199, Publié au recueil Lebon, CAA, Nantes, 5ème chambre, 10/12/2018, 17NT00611, Inédit au recueil Lebon, TA, Montreuil, Ordonnance, 2024-12-17, 2415826, TA, Châlons-en-Champagne, Décision, 2024-06-28, 2300627](#)]. Le non-respect de cette exigence ou des délais impartis rend l'action irrecevable [[TA, Châlons-en-Champagne, Décision, 2024-06-28, 2300627](#)].
- - Pour qu'un recours préalable soit obligatoire, il doit être expressément prévu [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 novembre 2024, n°24/05487](#)].

2. Incidence de la saisine de la CEDH sur les procédures nationales :

- - La simple saisine de la CEDH n'a pas d'effet suspensif automatique sur le cours des procédures nationales [[Cass., crim., 7 novembre 2001, n°00-86.061, Cour d'appel de Pau, 4 mai 2026, n°22/01552](#)].
- - Cependant, les mesures provisoires indiquées par la CEDH (article 39 de son Règlement) peuvent avoir un impact sur l'exécution des décisions nationales [[CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 09/11/2016, 392593](#)].

3. Voies de recours post-décision européenne :

- - Un arrêt définitif de la CEDH constatant une violation peut ouvrir des voies de recours spécifiques en droit français, comme le réexamen d'une décision pénale définitive (articles L7311-2 et L7322-6 du Code de procédure pénale) [[Article L7311-2 - Code de procédure pénale, Article L7322-6 - Code de procédure pénale](#)] ou le réexamen administratif d'une situation [[CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 03/10/2018, 406222, Publié au recueil Lebon](#)].

4. Le droit à un recours effectif et le contrôle de proportionnalité :

- - Le droit à un recours effectif impose que les exigences procédurales, y compris l'épuisement, soient proportionnées et ne vident pas ce droit de sa substance [[Cass., crim., 29 juin 1999, n°98-85.186, CE, 20 février 2026, 496533, Cass., soc., 16 novembre 2016, n°15-17.333, Cass., com., 26 avril 2017, n°15-25.701, Cass., ass. plén., 4 avril 2025, n°21-24.439](#)].
- - Les juridictions de l'Union européenne vérifient que les recours administratifs préalables n'entraînent pas de retard substantiel, ne sont pas excessivement coûteux et suspendent la

prescription [[CJUE, 27 septembre 2017, C-73/16](#), [TUE, 9 septembre 2010, T-17/08](#), [CJUE, 15 mars 2017, C-3/16](#), [TUE, 25 juin 2025, T-95/23](#), [CJUE, 21 décembre 2021, C-497/20](#)].

5. La condition fondamentale pour la CEDH : L'épuisement effectif des voies de recours internes est un prérequis indispensable à la recevabilité devant la CEDH [[CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 09/11/2016, 392593](#), [CJUE, 24 octobre 2018, C-234/17](#)]. Le délai de saisine de la Cour est actuellement de **quatre mois** à compter de la décision interne définitive pour les décisions rendues à partir du 1er février 2022. Le non-respect de cette condition ou du délai entraîne l'irrecevabilité [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°22/12901](#), [Cour d'appel de Paris, 22 mars 2023, n°20/02234](#)].

IV. Le régime spécifique des mesures provisoires

La demande de mesures provisoires, qu'elle soit devant les juridictions de l'UE ou la CEDH, obéit à une logique d'urgence et de prévention d'un préjudice irréparable.

1. Conditions d'octroi (par analogie avec le droit de l'UE) :

- - Les mesures provisoires sont accordées si le **fumus boni juris** (apparence de bon droit) est établi et s'il existe une urgence, c'est-à-dire la nécessité d'éviter un préjudice grave et irréparable avant la décision au fond [[TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#), [CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03](#), [TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)].
- - La charge de la preuve de l'urgence et du préjudice grave et irréparable incombe au requérant [[TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#), [TUE, 12 février 2020, T-326/19](#), [TUE, 22 décembre 1995, T-219/95](#), [TUE, 7 avril 2000, T-326/99](#), [TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#), [TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)].
- - Le préjudice n'a pas besoin d'être établi avec une certitude absolue, mais doit être prévisible avec un degré de probabilité suffisant [[TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#), [TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)]. Un préjudice financier n'est, en principe, pas irréparable, sauf circonstances exceptionnelles [[TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#), [TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)].

2. Conséquences : L'irrecevabilité manifeste du recours principal peut entraîner le rejet de la demande de mesures provisoires [[TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#), [TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)].

3. Spécificité CEDH : La CEDH dispose de son propre régime de mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son Règlement, avec des critères et une pratique spécifiques axés sur la prévention de risques imminents et irréparables pour les droits conventionnels.

Conclusion et recommandations

La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme est un processus qui se distingue par son caractère subsidiaire. La Cour ne fonctionne pas comme un "quatrième degré de juridiction", mais comme une instance de contrôle du respect des engagements conventionnels

par les États.

Il est impératif de maîtriser les conditions de recevabilité spécifiques à la CEDH, telles que définies par l'article 35 de la Convention et le Règlement de la Cour, et précisées par sa jurisprudence constante. Cela inclut, de manière non exhaustive :

- - La **qualité de victime** au sens de la Convention, impliquant une atteinte directe et personnelle à un droit garanti.
- - L'**épuisement effectif des voies de recours internes**, ce qui signifie avoir porté le grief, au moins en substance, devant les juridictions nationales compétentes jusqu'à la décision définitive.
- - Le respect du **délai de quatre mois** pour saisir la Cour à compter de la décision interne définitive (pour les décisions rendues à partir du 1er février 2022).
- - L'existence d'un **grief relevant de la Convention** et l'absence de préjudice jugé insignifiant par la Cour.

Les documents fournis mettent en évidence des principes généraux de recevabilité et de protection juridictionnelle qui trouvent un écho dans le système de la CEDH. Cependant, les professionnels du droit doivent être conscients que les critères précis et la jurisprudence d'application de la CEDH sont autonomes et doivent être appréhendés comme tels pour garantir l'effectivité d'une saisine.

I) Conditions Générales de Recevabilité et Exigences Formelles de la Requête (Clarté, Précision et Cohérence des Moyens)

Pour qu'une requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) soit recevable, elle doit satisfaire à des exigences formelles strictes, notamment en ce qui concerne la clarté, la précision et la cohérence des moyens invoqués. Bien que les documents analysés proviennent majoritairement de l'ordre juridique de l'Union européenne, les principes qu'ils dégagent en matière de qualité rédactionnelle des recours sont transposables par analogie aux exigences de la CEDH, qui vise également à garantir une bonne administration de la justice et le respect des droits de la défense.

En premier lieu, la requête doit présenter un exposé des moyens suffisamment clair, précis et compréhensible. Elle doit contenir l'objet du litige et un exposé sommaire des moyens invoqués, de manière à permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et à la juridiction de statuer, le cas échéant, sans informations complémentaires (TUE, 6 mai 2010, T-100/08 ([TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#))) ; TUE, 6 septembre 2019, T-212/18 ([TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#)) ; TUE, 7 juin 2019, T-171/19 ([TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#)) ; TUE, 29 janvier 2020, T-471/18 ([TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#)) ; TUE, 8 novembre 2017, T-42/16 ([TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#))). Des moyens formulés de façon abstraite, trop générale ou imprécise, sans expliquer en quoi le droit invoqué aurait été violé, rendent la requête manifestement irrecevable (TUE, 6 mai 2010, T-100/08 ([TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#))). La partie requérante ne peut se limiter à une énonciation abstraite de ses moyens sans les étayer (TUE, 29 janvier 2020, T-471/18 ([TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#))).

En second lieu, la cohérence est une exigence fondamentale. Les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels la requête se fonde doivent ressortir, au moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte même de la requête (TUE, 6 mai 2010, T-100/08 ([TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#))) ; TUE, 6 septembre 2019, T-212/18 ([TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#)) ; TUE, 7 juin 2019, T-171/19 ([TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#)) ; TUE, 29 janvier 2020, T-471/18 ([TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#)) ; TUE, 8 novembre 2017, T-42/16 ([TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#))). La partie requérante est tenue d'exposer ses moyens de manière suffisamment systématique, afin que la juridiction ne soit pas contrainte de reconstituer l'articulation juridique à partir d'éléments épars. Une telle reconstitution risquerait de donner au moyen une portée non voulue et serait contraire au principe de bonne administration de la justice, au principe dispositif et aux droits de la défense (TUE, 6 septembre 2019, T-212/18 ([TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#))) ; TUE, 29 janvier 2020, T-471/18 ([TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#))).

Par ailleurs, une argumentation juridique ciblée et étayée est indispensable. La requête doit indiquer de façon précise les éléments critiqués et présenter des arguments juridiques qui soutiennent spécifiquement les conclusions demandées (CJUE, 27 mai 2020, C-798/19 ([CJUE, 27 mai 2020, C-798/19](#))). Il ne suffit pas de reproduire des moyens et arguments déjà présentés devant une instance précédente, car cela s'apparenterait à une demande de simple réexamen (CJUE, 27 mai 2020, C-798/19 ([CJUE, 27 mai 2020, C-798/19](#))). La requête doit contenir des éléments qui permettent d'identifier le comportement reproché, les raisons du lien de causalité entre ce comportement et le préjudice allégué, ainsi que le caractère et l'étendue de ce préjudice (TUE, 8 novembre 2017, T-42/16 ([TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#))) ; TUE, 18 septembre 1995, T-167/94 ([TUE, 18 septembre 1995, T-167/94](#))). Les affirmations doivent être étayées par des éléments de preuve et les annexes nécessaires doivent être mentionnées,

les références trop générales étant insuffisantes (TUE, 6 septembre 2019, T-212/18 ([TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#))). En cas de demande de réparation, la requête doit identifier le comportement reproché, les raisons du lien de causalité et le caractère/étendue du préjudice (TUE, 8 novembre 2017, T-42/16 ([TUE, 8 novembre 2017, T-42/16](#))).

Le non-respect de ces exigences de clarté, précision et cohérence peut entraîner le rejet de la requête comme manifestement irrecevable (TUE, 6 mai 2010, T-100/08 ([TUE, 6 mai 2010, T-100/08](#)) ; CJUE, 27 mai 2020, C-798/19 ([CJUE, 27 mai 2020, C-798/19](#)) ; TUE, 6 septembre 2019, T-212/18 ([TUE, 6 septembre 2019, T-212/18](#)) ; TUE, 7 juin 2019, T-171/19 ([TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#)) ; TUE, 29 janvier 2020, T-471/18 ([TUE, 29 janvier 2020, T-471/18](#))). Si la requête est dépourvue de toute argumentation juridique pertinente pour les chefs de conclusions, elle sera jugée manifestement irrecevable (TUE, 7 juin 2019, T-171/19 ([TUE, 7 juin 2019, T-171/19](#))). De même, l'absence de dépôt d'un mémoire exposant les motifs dans le délai imparti constitue une condition de recevabilité (CJUE, 2 mars 2011, C-349/10 ([CJUE, 2 mars 2011, C-349/10](#))).

Il est important de noter que les documents cités proviennent majoritairement de la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne. Ils illustrent des principes généraux de recevabilité liés à la qualité formelle et substantielle des recours, transposables par analogie à la CEDH. Cependant, ils ne traitent pas des conditions de recevabilité spécifiques à la CEDH, telles que la qualité de victime, l'épuisement des voies de recours internes, le respect du délai de saisine (actuellement de quatre mois pour les décisions définitives rendues à compter du 1er février 2022), l'existence d'un grief relevant de la Convention ou l'absence de préjudice important, qui sont des critères autonomes et fondamentaux pour la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. La logique de "*règle de concordance*" entre une réclamation précontentieuse et une requête subséquente, telle qu'évoquée dans le contexte de la fonction publique de l'UE (TUE, 31 janvier 2018, T-196/15 ([TUE, 31 janvier 2018, T-196/15](#))), peut être rapprochée, par analogie, de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes en CEDH, qui implique que les griefs aient été soulevés, au moins en substance, devant les juridictions nationales.

II) Délimitation de la Compétence et Qualification de l'Acte ou du Comportement Attaquable (Nature de la Partie Défenderesse et de l'Acte)

La recevabilité d'un recours est intrinsèquement liée à la correcte identification de la partie défenderesse et à la qualification de l'acte ou du comportement attaqué. Bien que les documents analysés proviennent du droit de l'Union européenne, ils illustrent des principes généraux transposables par analogie à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant la nécessité de circonscrire la compétence du juge et d'imputer les griefs à l'entité appropriée.

En premier lieu, un recours doit être formellement dirigé contre l'entité à laquelle les agissements reprochés sont imputables. Le Tribunal de l'Union européenne (TUE) rappelle que "*le recours [...] doit être formellement dirigé contre l'institution à laquelle sont imputables les agissements*" (TUE, 25 septembre 2025, T-771/20 ([TUE, 25 septembre 2025, T-771/20](#))). Une erreur dans la désignation de la partie défenderesse peut entraîner le rejet du recours comme manifestement irrecevable, notamment lorsque les manquements sont

imputables à une entité distincte de celle visée par le recours (TUE, 25 septembre 2025, T-771/20 ([TUE, 25 septembre 2025, T-771/20](#))). Cette exigence d'imputabilité est fondamentale pour déterminer "*qui est responsable*" et, par conséquent, "*contre qui saisir*" (TUE, 25 septembre 2025, T-771/20 ([TUE, 25 septembre 2025, T-771/20](#))).

En second lieu, la qualification de l'acte ou du comportement attaqué est déterminante pour établir la compétence du juge. Le Tribunal de l'Union européenne distingue les manquements relevant de la "*gestion quotidienne*" d'une mission de ceux relevant de décisions politiques ou stratégiques (TUE, 25 septembre 2025, T-771/20 ([TUE, 25 septembre 2025, T-771/20](#))). De même, la compétence du juge de l'Union est limitée aux illégalités émanant d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union et ne pouvant être imputées à une autorité nationale. Le juge de l'Union "*n'est pas compétent pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre*" (TUE, 2 février 2026, T-587/24 ([TUE, 2 février 2026, T-587/24](#))). La responsabilité solidaire, par exemple, ne peut être recherchée contre des entités distinctes que si un régime dérogatoire est "*expressément prévu*" (TUE, 2 février 2026, T-587/24 ([TUE, 2 février 2026, T-587/24](#))).

Enfin, la délimitation de la compétence du juge est strictement encadrée par la nature de l'auteur de l'acte et le champ d'application du régime juridique concerné. Les juridictions de l'Union européenne ont affirmé leur incompétence pour contrôler les décisions émanant d'entités qui ne sont ni des institutions, ni des organes, ni des organismes de l'Union. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'elle ne pouvait pas contrôler les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ou d'une juridiction nationale, car "*les auteurs des décisions litigieuses n'étaient ni des institutions, ni des organes, ni des organismes de l'Union*" (CJUE, 22 février 2018, C-701/17 ([CJUE, 22 février 2018, C-701/17](#))). Le contrôle de légalité par le juge de l'Union est "*uniquement*" circonscrit aux actes des institutions, organes ou organismes de l'Union (CJUE, 22 février 2018, C-701/17 ([CJUE, 22 février 2018, C-701/17](#)) ; CJUE, 6 juillet 2017, C-231/17 ([CJUE, 6 juillet 2017, C-231/17](#))).

Transposition prudente au contexte de la CEDH :

Ces principes, bien qu'issus du droit de l'Union européenne, sont transposables par analogie à la saisine de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme ne peut être saisie que contre un État partie à la Convention, et non contre une entité non étatique ou une institution internationale. La logique de la "*bonne partie défenderesse*" implique que le requérant doit clairement identifier l'État qu'il estime responsable de la violation alléguée. De même, la qualification de l'acte ou du comportement attaqué doit permettre d'établir son imputabilité à l'État défendeur et sa pertinence au regard des droits garantis par la Convention.

Cependant, la transposition est incertaine car les documents analysés traitent de la compétence juridictionnelle de l'Union européenne et de l'imputabilité à ses institutions ou agences, et non des conditions de recevabilité spécifiques à une requête individuelle devant la CEDH. Les critères de recevabilité de la CEDH, tels que l'épuisement des voies de recours internes, le respect du délai de saisine (actuellement de quatre mois pour les décisions définitives rendues à compter du 1er février 2022), la qualité de victime, ou l'existence d'un grief relevant de la Convention, sont des conditions autonomes et fondamentales qui ne sont pas directement abordées par ces documents. La CEDH n'agit pas comme un "*quatrième degré de juridiction*" réexaminant les décisions nationales, mais vérifie si les droits conventionnels ont été respectés par l'État défendeur.

III) Le Standard de la Protection Juridictionnelle Effective et les Limites des Voies de Recours Directes (Exigence d'Individualisation et Subsidiarité)

La notion de protection juridictionnelle effective, bien que consacrée par des textes fondamentaux comme l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ne se traduit pas nécessairement par un accès direct et illimité au juge européen. Les juridictions de l'Union européenne, en articulant cette protection, soulignent que l'accès au juge dépend des voies procédurales existantes, notamment l'architecture combinant le juge national et, le cas échéant, le renvoi préjudiciel (CJUE, 1 février 2001, C-301/99 ([CJUE, 1 février 2001, C-301/99](#))). Ainsi, le refus d'une voie de recours directe devant le juge de l'Union, en raison de conditions de recevabilité strictes, n'est pas, en soi, contraire au droit fondamental d'accès à la justice, car une autre architecture de protection est prévue via le contentieux national (CJUE, 1 février 2001, C-301/99 ([CJUE, 1 février 2001, C-301/99](#))). La procédure préjudicielle est même considérée comme "*l'essence même du système communautaire de protection juridictionnelle*", instaurant une coopération effective entre les juridictions nationales et la Cour (CJUE, 1 février 2001, C-301/99 ([CJUE, 1 février 2001, C-301/99](#)), point 46).

Cette protection effective est cependant encadrée par des limites strictes concernant les voies de recours directes, notamment l'exigence d'individualisation. Pour qu'un recours en annulation contre un acte de portée générale soit recevable, le requérant doit être "*directement et individuellement*" concerné par l'acte attaqué (TUE, 19 juin 1995, T-107/94 ([TUE, 19 juin 1995, T-107/94](#)) ; TUE, 19 septembre 2001, T-54/00 ([TUE, 19 septembre 2001, T-54/00](#))). Un acte est considéré comme ayant une portée générale s'il s'applique à des situations déterminées objectivement et produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière abstraite (TUE, 19 juin 1995, T-107/94 ([TUE, 19 juin 1995, T-107/94](#))). Si le requérant est affecté dans sa seule qualité objective, comme "*mandataire de marque*" ou "*exploitants de navires*" parmi d'autres se trouvant dans une situation identique, l'individualisation fait défaut et le recours est irrecevable (TUE, 19 juin 1995, T-107/94 ([TUE, 19 juin 1995, T-107/94](#)) ; TUE, 19 septembre 2001, T-54/00 ([TUE, 19 septembre 2001, T-54/00](#))). De même, les actes ne touchant que l'organisation interne d'une institution et ne produisant pas d'effets juridiques externes ne peuvent faire l'objet d'un recours (TUE, 15 janvier 2001, T-236/00 ([TUE, 15 janvier 2001, T-236/00](#)), point 43).

L'invocation de principes tels que la protection juridictionnelle effective ou l'article 6 de la CEDH ne saurait permettre de contourner ces conditions de recevabilité. Les juridictions de l'Union européenne ont clairement affirmé que la CEDH "*ne saurait faire obstacle à ce que certaines conditions de recevabilité pour l'introduction d'un recours soient prévues*" (TUE, 19 juin 1995, T-107/94 ([TUE, 19 juin 1995, T-107/94](#))). Elles rappellent que "*cette circonstance [...] ne saurait autoriser une modification, par la voie juridictionnelle, du système des voies de recours et des procédures établi par le traité*" (CJUE, 1 février 2001, C-301/99 ([CJUE, 1 février 2001, C-301/99](#)), point 47 ; TUE, 19 septembre 2001, T-54/00 ([TUE, 19 septembre 2001, T-54/00](#)), point 84).

Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le droit à une protection juridictionnelle effective, consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, implique

d'éviter un formalisme excessif, notamment lorsque des mesures restrictives entraînent des "conséquences graves" (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), points 109-114). Dans de tels cas, les règles procédurales peuvent être adaptées pour garantir une réelle possibilité d'agir en annulation (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#))). Néanmoins, même dans ce contexte, le filtre de l'individualisation est maintenu, avec une analogie faite avec la "qualité de victime" de l'article 34 de la CEDH : une association promouvant des intérêts collectifs, et ne figurant pas elle-même sur une liste de mesures restrictives, n'est pas considérée comme "individuellement concernée" et son recours est irrecevable (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#))).

Transposition prudente au contexte de la CEDH :

Les documents analysés proviennent majoritairement du droit de l'Union européenne et concernent les conditions de recevabilité des recours devant les juridictions de l'UE. La "subsidiarité" évoquée dans ces arrêts est principalement fonctionnelle et institutionnelle, décrivant l'architecture interne de l'UE avec la coopération entre juges nationaux et européens via le renvoi préjudiciel (CJUE, 1 février 2001, C-301/99 ([CJUE, 1 février 2001, C-301/99](#))).

La transposition à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est incertaine car la subsidiarité en matière de CEDH est de nature conventionnelle, impliquant l'épuisement des voies de recours internes avant toute saisine de la Cour de Strasbourg. De même, l'exigence d'individualisation dans le droit de l'UE ("*directement et individuellement concerné*") est distincte de la "qualité de victime" requise par l'article 34 de la CEDH, même si une analogie a pu être faite par la CJUE (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#))). Les conditions de recevabilité spécifiques à une requête individuelle devant la CEDH, telles que l'épuisement des voies de recours internes, le respect du délai de saisine (actuellement de quatre mois pour les décisions définitives rendues à compter du 1er février 2022), l'existence d'un grief relevant de la Convention, ou l'absence de préjudice important, ne sont pas directement traitées par ces documents. Ces derniers illustrent toutefois un principe général : la protection juridictionnelle effective est compatible avec des filtres de recevabilité stricts, et l'invocation de la CEDH ne permet pas de s'affranchir des règles procédurales propres à chaque système juridictionnel.

IV) Le Régime Spécifique des Mesures Provisoires et la Justification de l'Urgence (Préjudice Grave et Irréparable)

Le régime des mesures provisoires, bien qu'analysé ici à travers la jurisprudence de l'Union européenne, repose sur des principes généraux de l'urgence et de la prévention d'un préjudice grave et irréparable, qui peuvent éclairer, par analogie, la logique sous-jacente aux mesures provisoires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Pour qu'une mesure provisoire soit accordée, les juridictions de l'Union européenne exigent la réunion de plusieurs conditions cumulatives. Il doit être établi que l'octroi de la mesure est justifié à première vue en fait et en droit (le **fumus boni juris**) et qu'il est urgent, c'est-à-dire nécessaire pour éviter un préjudice grave et irréparable avant la décision au fond (TUE, 24

juin 2020, T-231/20 ([TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#)), point 15 ; CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03 ([CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03](#)), point 77 ; TUE, 12 février 2020, T-326/19 ([TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)), point 13). Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et procède, le cas échéant, à une mise en balance des intérêts en présence (TUE, 24 juin 2020, T-231/20 ([TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#)), points 15-16 ; CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03 ([CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03](#)), point 77 ; TUE, 12 février 2020, T-326/19 ([TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)), point 14). Ces mesures sont considérées comme exceptionnelles, l'acte attaqué bénéficiant d'une présomption de légalité (TUE, 12 février 2020, T-326/19 ([TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)), point 11).

La demande de mesures provisoires doit spécifier "*l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire*" (TUE, 24 juin 2020, T-231/20 ([TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#)), point 14 ; TUE, 12 février 2020, T-326/19 ([TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)), point 12 ; TUE, 22 décembre 1995, T-219/95 ([TUE, 22 décembre 1995, T-219/95](#))). La charge de la preuve de l'urgence et du préjudice grave et irréparable incombe à la partie qui sollicite la mesure (TUE, 7 avril 2000, T-326/99 ([TUE, 7 avril 2000, T-326/99](#)), point 126 ; TUE, 12 juillet 2002, T-163/02 ([TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#)), point 28 ; TUE, 23 mai 2005, T-85/05 ([TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)), point 49).

L'urgence est appréciée en fonction de la nécessité d'éviter qu'un "*préjudice grave et irréparable*" ne soit occasionné avant la décision au fond (CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03 ([CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03](#)), point 101 ; TUE, 7 avril 2000, T-326/99 ([TUE, 7 avril 2000, T-326/99](#)), point 126 ; TUE, 12 juillet 2002, T-163/02 ([TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#)), point 28 ; TUE, 23 mai 2005, T-85/05 ([TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)), point 48). Le préjudice n'a pas besoin d'être établi avec une certitude absolue, mais doit être prévisible avec un degré de probabilité suffisant, et les faits le fondant doivent être prouvés (TUE, 12 juillet 2002, T-163/02 ([TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#)), point 29 ; TUE, 23 mai 2005, T-85/05 ([TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)), point 50).

La notion de "*préjudice irréparable*" implique une impossibilité pratique de revenir à l'état antérieur si le recours au fond aboutit. Par exemple, la déchéance d'un mandat limité dans le temps a été jugée irréparable car la poursuite de l'exercice de la fonction serait impossible, même en cas de décision favorable ultérieure (CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03 ([CJUE, 31 juillet 2003, C-208/03](#)), point 102). De même, un risque de "*mort prématurée*" lié à l'absence de traitement alternatif a été considéré comme un préjudice irréparable (TUE, 7 avril 2000, T-326/99 ([TUE, 7 avril 2000, T-326/99](#)), point 138). En revanche, un préjudice d'ordre financier n'est, en principe, pas considéré comme irréparable ou difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles (TUE, 12 juillet 2002, T-163/02 ([TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#)), point 30 ; TUE, 23 mai 2005, T-85/05 ([TUE, 23 mai 2005, T-85/05](#)), point 55). Des allégations vagues, hypothétiques, non étayées par des preuves, ou dépendant d'événements futurs incertains, ne suffisent pas à établir un préjudice grave et irréparable (TUE, 7 avril 2000, T-326/99 ([TUE, 7 avril 2000, T-326/99](#)), points 122-123 ; TUE, 12 juillet 2002, T-163/02 ([TUE, 12 juillet 2002, T-163/02](#)), point 33 ; TUE, 23 mai 2005, T-85/05 ([TUE, 23 mai](#)

[2005, T-85/05](#)), points 51-54). La finalité de la procédure en référé n'est pas d'assurer la réparation du préjudice, mais de garantir la pleine efficacité de l'arrêt au fond (TUE, 7 avril 2000, T-326/99 ([TUE, 7 avril 2000, T-326/99](#)), point 128).

Enfin, l'irrecevabilité manifeste du recours principal peut entraîner le rejet de la demande de mesures provisoires (TUE, 24 juin 2020, T-231/20 ([TUE, 24 juin 2020, T-231/20](#)), point 46 ; TUE, 12 février 2020, T-326/19 ([TUE, 12 février 2020, T-326/19](#)), points 38, 48).

Transposition prudente au contexte de la CEDH :

Les documents analysés proviennent de la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, et concernent les mesures provisoires dans le cadre du droit de l'Union. La transposition à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est incertaine car la CEDH dispose de son propre régime de mesures provisoires, fondé sur l'article 39 de son Règlement, avec des critères et une pratique spécifiques.

Cependant, ces documents illustrent un modèle général de raisonnement pour l'octroi de mesures provisoires, basé sur l'urgence et la nécessité d'éviter un préjudice grave et irréparable. La logique d'irréparabilité, liée à l'impossibilité de remédier à la situation après coup, est pertinente. Néanmoins, les critères précis, la nature du **fumus boni juris** requis, et la manière dont la "*mise en balance des intérêts*" est effectuée peuvent différer dans le contexte de la CEDH, où l'accent est mis sur la prévention de risques imminents et irréparables pour les droits conventionnels. Les conditions de recevabilité spécifiques à une requête individuelle devant la CEDH (qualité de victime, épuisement des voies de recours internes, délai de saisine, etc.) ne sont pas directement traitées par ces documents, mais l'irrecevabilité du recours principal peut avoir un impact similaire sur la demande de mesures provisoires.

D) La reconnaissance et la définition de "victime" dans les instruments de l'Union européenne

La notion de "victime" dans les instruments de l'Union européenne est une notion autonome, dont la définition et le périmètre varient selon l'objectif et le contexte de l'instrument juridique concerné, et qui doit être interprétée de manière uniforme (CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08 ([CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08](#))) ; CJUE, 7 novembre 2024, C-126/23 ([CJUE, 7 novembre 2024, C-126/23](#))).

1. La notion de victime dans les instruments relatifs aux droits des victimes de la criminalité

Dans le cadre des directives et décisions-cadres visant à protéger et soutenir les victimes de la criminalité, la notion de "victime" est généralement définie de manière restrictive et centrée sur la personne physique.

- - **Exclusion des personnes morales et de l'État** : La directive 2012/29/UE, qui a pour objet de "*fournir certaines garanties aux victimes de la criminalité*" (CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19 ([CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#)), pt. 44), définit la victime comme "*toute personne physique ayant subi un préjudice [...] qui a été directement causé par une infraction pénale*" (CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19 ([CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#)), pt. 44-45). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en déduit que cette directive "*ne s'applique pas aux personnes morales, ni à l'État*" (CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19 ([CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#)), pt. 46 et dispositif n°1), même si le droit national leur reconnaît la qualité de "*personne lésée*". De même, la décision-cadre 2001/220/JAI, qui vise à assurer la réparation par l'auteur de l'infraction, définit la victime comme "*la personne physique qui a subi un préjudice [...] directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre*" (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#)), article 1er, sous a)). La CJUE a constamment interprété ce libellé comme excluant les personnes morales (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#)), dispositif ; CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09 ([CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09](#)), dispositif), considérant qu'une interprétation contraire irait "*à l'encontre de la lettre même*" du texte (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#))). Cette exclusion est renforcée par des dispositions de la décision-cadre faisant référence à la "*dignité personnelle*" ou à la "*famille*" de la victime, qui confortent une approche centrée sur l'individu (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#))) ; CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09 ([CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09](#))).
- - **Nature du préjudice et lien avec l'infraction pénale** : La qualité de victime est conditionnée par la survenance d'un préjudice "*directement causé par une infraction pénale*" (CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16 ([CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16](#)), pt. 34). Ce préjudice peut être matériel, physique, mental, émotionnel ou moral, incluant la douleur et la souffrance (CJUE, 2 octobre 2025, C-284/24 ([CJUE, 2 octobre 2025, C-284/24](#)), pt. 30). La directive 2012/29/UE ne contient cependant pas de règles sur la définition des infractions pénales ou l'obligation des États membres de qualifier certains actes d'"*infractions pénales*" (CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16 ([CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16](#)), pt. 33). Par conséquent, des personnes lésées par une infraction "*administrative*" reprochée à une

personne morale ne peuvent être considérées comme victimes au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI pour obtenir réparation dans le cadre de la procédure pénale, faute de lien causal direct avec une infraction pénale (CJUE, 12 juillet 2012, C-79/11 ([CJUE, 12 juillet 2012, C-79/11](#))).

- - **Inclusion des victimes indirectes** : La notion de "*victimes*" peut s'étendre aux victimes indirectes, telles que les membres de la famille proches d'une personne décédée, notamment pour l'indemnisation prévue par la directive 2004/80/CE. Cette interprétation, qui vise à garantir l'effet utile de la directive, est éclairée par la définition de la directive 2012/29/UE (CJUE, 7 novembre 2014, C-126/23 ([CJUE, 7 novembre 2014, C-126/23](#)), pt. 37, 42, 48 et 55).

2. La notion de victime dans les instruments de compétence judiciaire et autres contextes

Dans d'autres instruments de l'Union, la notion de "*victime*" ou "*personne lésée*" peut avoir une portée différente, souvent plus fonctionnelle et liée à la qualité pour agir.

- - **Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I)** : Dans le cadre de ce règlement, la notion de "*personne lésée*" peut être interprétée de manière plus large que la "*victime*" au sens strict. Elle peut inclure des entités comme les employeurs subrogés dans les droits de leurs employés, leur permettant de se prévaloir des règles de compétence spéciales pour une action directe contre l'assureur, "*quelles que soient leur taille et leur forme juridique*" (CJUE, 20 juillet 2017, C-340/16 ([CJUE, 20 juillet 2017, C-340/16](#)), pt. 35). Cependant, cette extension est limitée par la finalité protectrice du texte, qui vise à protéger une "*partie faible*", ce qui n'est pas le cas d'un organisme de sécurité sociale non considéré comme tel (CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08 ([CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08](#))).
- - **Statut des fonctionnaires** : Pour l'application de l'article 24 du statut des fonctionnaires, la qualité de "*victime*" ouvrant droit à assistance est subordonnée à la condition que les agissements préjudiciables aient été commis "*en raison de sa qualité et de ses fonctions*" (TUE, 27 juin 2000, T-67/99 ([TUE, 27 juin 2000, T-67/99](#)), pt. 32 et 34). Un simple lien d'opportunité (comme l'accès à une crèche institutionnelle) ne suffit pas à établir ce lien fonctionnel (TUE, 27 juin 2000, T-67/99 ([TUE, 27 juin 2000, T-67/99](#)), pt. 38).

Différences avec la notion de "*victime*" pour la saisine de la CEDH :

Il est crucial de noter que la définition de "*victime*" dans les instruments de l'Union européenne diffère de la "*qualité de victime*" requise pour introduire une requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Les définitions de l'UE sont spécifiques à chaque instrument et à leurs objectifs (droits des victimes de la criminalité, indemnisation, règles de compétence judiciaire, statut des fonctionnaires). Elles excluent souvent les personnes morales pour les droits des victimes de la criminalité, et sont liées à des préjudices résultant d'infractions pénales ou à des liens fonctionnels précis. En revanche, la "*qualité de victime*" au sens de la Convention européenne des droits de l'homme est une

condition de recevabilité autonome, appréciée par la Cour EDH en fonction de l'atteinte directe et individualisée à un droit conventionnel, et peut, dans certains cas, être reconnue à des personnes morales. La transposition directe des définitions de l'UE à la CEDH est donc incertaine et doit être abordée avec prudence.

II) L'articulation entre les droits des victimes du droit de l'Union et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme

L'articulation entre les droits des victimes au sein du droit de l'Union européenne et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) se manifeste principalement par l'intégration des standards de la CEDH dans l'ordre juridique de l'Union et par l'interprétation des instruments de l'UE à la lumière de ces standards, notamment en matière de droits procéduraux.

1. L'intégration des standards de la CEDH dans le droit de l'Union

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaît la CEDH comme une source d'inspiration fondamentale pour les droits fondamentaux de l'Union, au même titre que les traditions constitutionnelles communes aux États membres. La CEDH revêt une "*signification particulière*" à cet égard, servant de référence pour des principes généraux tels que le droit à un procès équitable (CJUE, 28 mars 2000, C-7/98 ([CJUE, 28 mars 2000, C-7/98](#)), pt. 25-27). Cette intégration est renforcée par l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui assure une cohérence entre les droits qu'elle contient et ceux garantis par la CEDH, stipulant que "*le sens et la portée desdits droits sont les mêmes*" (CJUE, 24 avril 2018, C-353/16 ([CJUE, 24 avril 2018, C-353/16](#)), §37 ; CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18 ([CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18](#)), pt. 39). Ainsi, les juridictions de l'UE alignent l'interprétation des protections de l'Union sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple en matière d'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH via l'article 4 de la Charte) pour déterminer le seuil de gravité et le risque réel (CJUE, 24 avril 2018, C-353/16 ([CJUE, 24 avril 2018, C-353/16](#)), §38-41).

Lorsqu'une réglementation nationale relève du champ d'application du droit de l'Union, la CJUE est compétente pour fournir les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation de sa conformité avec les droits fondamentaux, "*tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme*" (CJUE, 1 février 1996, C-177/94 ([CJUE, 1 février 1996, C-177/94](#))). Les juridictions nationales sont alors tenues de s'assurer que l'application de mesures nationales respecte le droit à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 6 de la CEDH et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CJUE, 16 juin 2005, C-105/03 ([CJUE, 16 juin 2005, C-105/03](#))).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces arrêts mettent en lumière l'intégration de la CEDH comme source de standards pour le droit de l'Union, mais ne définissent pas directement la "*qualité de victime*" pour la saisine de la Cour EDH. Ils concernent davantage la manière dont les droits fondamentaux sont garantis au sein de l'UE et la compétence de la CJUE à cet égard, plutôt que les critères de recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH.

2. L'articulation spécifique avec les droits procéduraux des victimes

Dans le cadre des instruments de l'Union relatifs aux victimes de la criminalité, la notion de "victime" est définie comme une personne physique ayant subi un préjudice directement causé par une infraction pénale (CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07 ([CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07](#)), art. 1, a), décision-cadre 2001/220/JAI). Ces instruments visent à garantir aux victimes un "rôle réel et approprié" et la possibilité d'être entendues et de fournir des éléments de preuve (CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07 ([CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07](#)), art. 2, §1 et art. 3, §1).

L'interprétation de ces droits des victimes doit se faire "à la lumière" des articles pertinents de la CEDH (CJUE, 23 avril 2026, C-24/26 ([CJUE, 23 avril 2026, C-24/26](#))). Cependant, l'existence de droits pour les victimes en droit de l'Union n'implique pas automatiquement un droit équivalent de participation ou de notification dans toutes les phases procédurales. Par exemple, une réglementation nationale ne prévoyant ni information ni participation de la victime dans un recours extraordinaire du condamné, lorsque la victime ne s'est pas constituée partie civile, n'est pas nécessairement contraire aux directives "victimes" lues à la lumière de la Charte (CJUE, 23 avril 2026, C-24/26 ([CJUE, 23 avril 2026, C-24/26](#))). La Cour de justice souligne que le droit de la victime de recevoir des informations dépend du statut juridique qui lui est accordé en droit national (CJUE, 23 avril 2026, C-24/26 ([CJUE, 23 avril 2026, C-24/26](#))).

L'articulation entre la protection des victimes et les exigences du procès équitable, notamment les droits de la défense, est un point central. La Cour rappelle que les principes du procès équitable commandent de mettre en balance les intérêts de la défense avec ceux des témoins ou des victimes (CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18 ([CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18](#)), pt. 41). Ainsi, même si la protection des victimes vulnérables justifie des modalités d'audition particulières, ces mesures ne doivent pas rendre le procès inéquitable "*considérée dans son ensemble*" au sens de l'article 6 de la CEDH (CJUE, 16 juin 2005, C-105/03 ([CJUE, 16 juin 2005, C-105/03](#))).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces décisions concernent principalement les droits procéduraux des victimes dans le cadre de procédures pénales nationales, interprétés à la lumière de la CEDH. Elles ne traitent pas directement des critères de recevabilité de la "*qualité de victime*" pour introduire une requête individuelle devant la Cour EDH, qui relève d'une logique de victimisation personnelle et actuelle imputable à un État.

3. Limites et distinctions de la notion de "victime" dans cette articulation

Malgré l'intégration des standards de la CEDH, la notion de "victime" dans le droit de l'Union ne se confond pas avec la "*qualité de victime*" requise pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice a rappelé que, selon l'article 34 de la CEDH, la Cour EDH peut être saisie par toute personne ou organisation qui se prétend victime d'une violation, mais qu'il faut en principe se prétendre "*lésé par une violation déjà survenue*", le risque d'une violation future ne suffisant qu'exceptionnellement (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 79-80). La jurisprudence de la Cour EDH, citée par la CJUE, indique que des personnes ou entités "*liées*" à une organisation listée mais non elles-mêmes listées n'ont pas la qualité de victimes au sens de l'article 34 CEDH et leurs requêtes sont irrecevables (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-](#)

[229/05](#)), pt. 80).

De même, la Commission européenne, bien qu'elle puisse enquêter et sanctionner des ententes portant atteinte aux intérêts de l'Union, n'est pas assimilée à un "tribunal" au sens de l'article 6 de la CEDH, et le fait qu'elle puisse être "victime" d'une infraction ne la prive pas de sa compétence d'enquête et de sanction (CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11 ([CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11](#)), pt. 154, 157). L'argument selon lequel "les victimes d'une infraction ne pourraient être appelées à en juger" est écarté, car la Commission n'est pas considérée comme pouvant être à la fois victime et juge de la sanction, et le droit de l'Union prévoit un système de contrôle juridictionnel offrant les garanties requises par l'article 47 de la Charte (CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11 ([CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11](#)), pt. 146, 159).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces exemples illustrent que la notion d'être "lésé" ou "victime" dans un contexte de l'UE ne confère pas automatiquement la "qualité de victime" au sens procédural de l'article 34 CEDH pour introduire une requête. La question de l'utilisateur porte sur les critères spécifiques de recevabilité devant la Cour EDH, qui sont distincts des considérations d'impartialité ou de statut procédural au sein de l'UE. La transposition directe des définitions de l'UE à la CEDH est donc incertaine et doit être abordée avec prudence.

III) Les conditions d'exercice des droits de la "victime" et l'accès au juge dans le cadre du droit de l'Union

Dans le cadre du droit de l'Union européenne, l'exercice des droits et l'accès au juge pour les personnes se prétendant "victimes" ou "lésées" sont encadrés par des conditions spécifiques, qui varient selon l'instrument juridique et le type de contentieux. Ces notions, bien que parfois proches, se distinguent de la "qualité de victime" requise pour la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

1. Définition de la "victime" et conditions d'accès aux droits procéduraux en droit de l'Union

La notion de "victime" en droit de l'Union est souvent définie de manière contextuelle. Dans le cadre de la protection des victimes de la criminalité, la directive 2012/29/UE définit la "victime" comme "toute personne physique ayant subi un préjudice [...] qui a été directement causé par une infraction pénale", incluant également "les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale" (CJUE, 26 mars 2026, C-239/24 ([CJUE, 26 mars 2026, C-239/24](#)), art. 2, §1, a), i) et ii)). Cette directive vise à garantir aux victimes des droits procéduraux tels que l'information, le soutien, la protection et la participation à la procédure pénale, ainsi que le droit à l'aide juridictionnelle (CJUE, 26 mars 2026, C-239/24 ([CJUE, 26 mars 2026, C-239/24](#)), art. 1er, §1 et art. 13). Cependant, la portée de cette directive est limitée et "elle n'est pas applicable dans le cadre d'un litige portant sur la compétence des juridictions pénales d'un État membre pour connaître de faits commis en dehors du territoire de celui-ci et ne saurait affecter la portée de dispositions de droit

national prévoyant une telle compétence" (CJUE, 26 mars 2026, C-239/24 ([CJUE, 26 mars 2026, C-239/24](#)), pt. 40).

Par ailleurs, la notion de "victime" peut également désigner les bénéficiaires de directives, comme la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, sans pour autant conférer une qualité pour agir directement devant les juridictions de l'Union dans le cadre de recours en manquement d'État (CJUE, 18 juillet 2007, C-26/07 ([CJUE, 18 juillet 2007, C-26/07](#))).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces définitions sont spécifiques aux instruments de l'Union et à leurs objectifs (protection des victimes de la criminalité, indemnisation, etc.). Elles ne déterminent pas directement la "qualité de victime" au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme pour la recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH, qui est une condition autonome appréciée par la Cour EDH.

2. Les conditions d'accès au juge de l'Union et le principe d'effectivité

L'accès au juge dans le système de l'Union est soumis à des conditions de recevabilité strictes, qui peuvent être assimilées à des exigences de "qualité pour agir". Pour contester une décision administrative devant le Tribunal de l'Union, il est nécessaire que la décision attaquée constitue un "acte faisant grief", c'est-à-dire qu'elle "produi[se] des effets juridiques obligatoires de nature à affecter directement et immédiatement les intérêts de la partie requérante en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de celle-ci" (TUE, 19 avril 2023, T-61/22 ([TUE, 19 avril 2023, T-61/22](#)), pt. 32). Une fois cette condition remplie, le Tribunal examine le respect des droits procéduraux, tel que le droit d'être entendu, garanti par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (TUE, 19 avril 2023, T-61/22 ([TUE, 19 avril 2023, T-61/22](#)), pt. 44, 51).

De même, pour intervenir dans un recours en annulation devant la Cour de justice, la notion d'"intérêt à la solution du litige" est requise et s'entend d'un "intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes" (CJUE, 8 juin 2012, C-602/11 ([CJUE, 8 juin 2012, C-602/11](#)), pt. 10). Un simple préjudice pécuniaire ou le fait d'être "éventuellement affecté" par une décision ne suffit pas à établir cet intérêt direct et actuel (CJUE, 8 juin 2012, C-602/11 ([CJUE, 8 juin 2012, C-602/11](#)), pt. 15, 22). La procédure de recours en annulation n'a pas pour but de faciliter des actions civiles en dommages et intérêts au niveau national (CJUE, 8 juin 2012, C-602/11 ([CJUE, 8 juin 2012, C-602/11](#)), pt. 23).

Le principe d'effectivité du droit de l'Union est central pour garantir un accès réel et utile au juge. La Cour de justice a rappelé que "les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits" (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 109), principe également consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH. Dans ce contexte, la Cour peut évaluer si une condition de recevabilité interne (comme l'intérêt individuel) est compatible avec le droit à un recours effectif (CJUE, 18

janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 109). Elle a ainsi jugé que des personnes ou entités "*liées à une organisation listée mais non elles-mêmes listées n'ont pas la qualité de victimes au sens de l'article 34 CEDH et que leurs requêtes sont irrecevables*" (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 80).

Le principe d'effectivité peut également conduire à une interprétation large des bénéficiaires de mesures de protection. Par exemple, la protection contre les rétorsions dans le cadre de la lutte contre la discrimination s'étend aux travailleurs qui soutiennent une personne discriminée, même de manière informelle, afin de ne pas "*décourager d'intervenir*" et de garantir l'effectivité de la protection juridictionnelle (CJUE, 20 juin 2019, C-404/18 ([CJUE, 20 juin 2019, C-404/18](#)), pt. 27, 34). Pour les victimes vulnérables, l'effectivité de l'accès au juge implique que les recours disponibles soient réellement utiles, et un recours civil avec une charge de preuve lourde pourrait être jugé insuffisant si l'accès à un juge pénal pour constater la violation fait défaut (CJUE, 4 octobre 2024, C-255/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-255/24](#)), pt. 18, 19).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Les conditions d'accès au juge de l'Union (acte faisant grief, intérêt direct et actuel) sont des critères procéduraux propres au contentieux de l'Union, visant la recevabilité d'un recours contre des actes ou omissions de l'Union ou des États membres dans le champ du droit de l'Union. Bien que le principe d'effectivité puisse s'inspirer de la CEDH, ces conditions ne définissent pas directement la "*qualité de victime*" pour introduire une requête individuelle devant la CEDH, qui est une condition substantielle d'atteinte à un droit conventionnel. La transposition directe des critères de recevabilité de l'UE à la CEDH est donc incertaine.

D) La reconnaissance et la définition de "victime" dans les instruments de l'Union européenne

La notion de "victime" dans les instruments de l'Union européenne est une notion autonome, dont la définition et le périmètre varient selon l'objectif et le contexte de l'instrument juridique concerné, et qui doit être interprétée de manière uniforme (CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08 ([CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08](#))) ; CJUE, 7 novembre 2024, C-126/23 ([CJUE, 7 novembre 2024, C-126/23](#))).

1. La notion de victime dans les instruments relatifs aux droits des victimes de la criminalité

Dans le cadre des directives et décisions-cadres visant à protéger et soutenir les victimes de la criminalité, la notion de "victime" est généralement définie de manière restrictive et centrée sur la personne physique.

- - **Exclusion des personnes morales et de l'État** : La directive 2012/29/UE, qui a pour objet de "fournir certaines garanties aux victimes de la criminalité" (CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19 ([CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#)), pt. 44), définit la victime comme "toute personne physique ayant subi un préjudice [...] qui a été directement causé par une infraction pénale" (CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19 ([CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#)), pt. 44-45). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en déduit que cette directive "ne s'applique pas aux personnes morales, ni à l'État" (CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19 ([CJUE, 1 octobre 2020, C-603/19](#)), pt. 46 et dispositif n°1), même si le droit national leur reconnaît la qualité de "personne lésée". De même, la décision-cadre 2001/220/JAI, qui vise à assurer la réparation par l'auteur de l'infraction, définit la victime comme "la personne physique qui a subi un préjudice [...] directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre" (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#)), article 1er, sous a)). La CJUE a constamment interprété ce libellé comme excluant les personnes morales (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#)), dispositif ; CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09 ([CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09](#)), dispositif), considérant qu'une interprétation contraire irait "à l'encontre de la lettre même" du texte (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#))). Cette exclusion est renforcée par des dispositions de la décision-cadre faisant référence à la "dignité personnelle" ou à la "famille" de la victime, qui confortent une approche centrée sur l'individu (CJUE, 28 juin 2007, C-467/05 ([CJUE, 28 juin 2007, C-467/05](#))) ; CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09 ([CJUE, 21 octobre 2010, C-205/09](#))).
- - **Nature du préjudice et lien avec l'infraction pénale** : La qualité de victime est conditionnée par la survenance d'un préjudice "directement causé par une infraction pénale" (CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16 ([CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16](#)), pt. 34). Ce préjudice peut être matériel, physique, mental, émotionnel ou moral, incluant la douleur et la souffrance (CJUE, 2 octobre 2025, C-284/24 ([CJUE, 2 octobre 2025, C-284/24](#)), pt. 30). La directive 2012/29/UE ne contient cependant pas de règles sur la définition des infractions pénales ou l'obligation des États membres de qualifier certains actes d'"infractions pénales" (CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16 ([CJUE, 13 décembre 2016, C-484/16](#)), pt. 33). Par conséquent, des personnes lésées par une infraction "administrative" reprochée à une

personne morale ne peuvent être considérées comme victimes au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI pour obtenir réparation dans le cadre de la procédure pénale, faute de lien causal direct avec une infraction pénale (CJUE, 12 juillet 2012, C-79/11 ([CJUE, 12 juillet 2012, C-79/11](#))).

- - **Inclusion des victimes indirectes** : La notion de "*victimes*" peut s'étendre aux victimes indirectes, telles que les membres de la famille proches d'une personne décédée, notamment pour l'indemnisation prévue par la directive 2004/80/CE. Cette interprétation, qui vise à garantir l'effet utile de la directive, est éclairée par la définition de la directive 2012/29/UE (CJUE, 7 novembre 2014, C-126/23 ([CJUE, 7 novembre 2014, C-126/23](#)), pt. 37, 42, 48 et 55).

2. La notion de victime dans les instruments de compétence judiciaire et autres contextes

Dans d'autres instruments de l'Union, la notion de "*victime*" ou "*personne lésée*" peut avoir une portée différente, souvent plus fonctionnelle et liée à la qualité pour agir.

- - **Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I)** : Dans le cadre de ce règlement, la notion de "*personne lésée*" peut être interprétée de manière plus large que la "*victime*" au sens strict. Elle peut inclure des entités comme les employeurs subrogés dans les droits de leurs employés, leur permettant de se prévaloir des règles de compétence spéciales pour une action directe contre l'assureur, "*quelles que soient leur taille et leur forme juridique*" (CJUE, 20 juillet 2017, C-340/16 ([CJUE, 20 juillet 2017, C-340/16](#)), pt. 35). Cependant, cette extension est limitée par la finalité protectrice du texte, qui vise à protéger une "*partie faible*", ce qui n'est pas le cas d'un organisme de sécurité sociale non considéré comme tel (CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08 ([CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08](#))).
- - **Statut des fonctionnaires** : Pour l'application de l'article 24 du statut des fonctionnaires, la qualité de "*victime*" ouvrant droit à assistance est subordonnée à la condition que les agissements préjudiciables aient été commis "*en raison de sa qualité et de ses fonctions*" (TUE, 27 juin 2000, T-67/99 ([TUE, 27 juin 2000, T-67/99](#)), pt. 32 et 34). Un simple lien d'opportunité (comme l'accès à une crèche institutionnelle) ne suffit pas à établir ce lien fonctionnel (TUE, 27 juin 2000, T-67/99 ([TUE, 27 juin 2000, T-67/99](#)), pt. 38).

Différences avec la notion de "*victime*" pour la saisine de la CEDH :

Il est crucial de noter que la définition de "*victime*" dans les instruments de l'Union européenne diffère de la "*qualité de victime*" requise pour introduire une requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Les définitions de l'UE sont spécifiques à chaque instrument et à leurs objectifs (droits des victimes de la criminalité, indemnisation, règles de compétence judiciaire, statut des fonctionnaires). Elles excluent souvent les personnes morales pour les droits des victimes de la criminalité, et sont liées à des préjudices résultant d'infractions pénales ou à des liens fonctionnels précis. En revanche, la "*qualité de victime*" au sens de la Convention européenne des droits de l'homme est une

condition de recevabilité autonome, appréciée par la Cour EDH en fonction de l'atteinte directe et individualisée à un droit conventionnel, et peut, dans certains cas, être reconnue à des personnes morales. La transposition directe des définitions de l'UE à la CEDH est donc incertaine et doit être abordée avec prudence.

II) L'articulation entre les droits des victimes du droit de l'Union et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme

L'articulation entre les droits des victimes au sein du droit de l'Union européenne et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) se manifeste principalement par l'intégration des standards de la CEDH dans l'ordre juridique de l'Union et par l'interprétation des instruments de l'UE à la lumière de ces standards, notamment en matière de droits procéduraux.

1. L'intégration des standards de la CEDH dans le droit de l'Union

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaît la CEDH comme une source d'inspiration fondamentale pour les droits fondamentaux de l'Union, au même titre que les traditions constitutionnelles communes aux États membres. La CEDH revêt une "*signification particulière*" à cet égard, servant de référence pour des principes généraux tels que le droit à un procès équitable (CJUE, 28 mars 2000, C-7/98 ([CJUE, 28 mars 2000, C-7/98](#)), pt. 25-27). Cette intégration est renforcée par l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui assure une cohérence entre les droits qu'elle contient et ceux garantis par la CEDH, stipulant que "*le sens et la portée desdits droits sont les mêmes*" (CJUE, 24 avril 2018, C-353/16 ([CJUE, 24 avril 2018, C-353/16](#)), §37 ; CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18 ([CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18](#)), pt. 39). Ainsi, les juridictions de l'UE alignent l'interprétation des protections de l'Union sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple en matière d'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH via l'article 4 de la Charte) pour déterminer le seuil de gravité et le risque réel (CJUE, 24 avril 2018, C-353/16 ([CJUE, 24 avril 2018, C-353/16](#)), §38-41).

Lorsqu'une réglementation nationale relève du champ d'application du droit de l'Union, la CJUE est compétente pour fournir les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation de sa conformité avec les droits fondamentaux, "*tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme*" (CJUE, 1 février 1996, C-177/94 ([CJUE, 1 février 1996, C-177/94](#))). Les juridictions nationales sont alors tenues de s'assurer que l'application de mesures nationales respecte le droit à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 6 de la CEDH et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CJUE, 16 juin 2005, C-105/03 ([CJUE, 16 juin 2005, C-105/03](#))).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces arrêts mettent en lumière l'intégration de la CEDH comme source de standards pour le droit de l'Union, mais ne définissent pas directement la "*qualité de victime*" pour la saisine de la Cour EDH. Ils concernent davantage la manière dont les droits fondamentaux sont garantis au sein de l'UE et la compétence de la CJUE à cet égard, plutôt que les critères de recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH.

2. L'articulation spécifique avec les droits procéduraux des victimes

Dans le cadre des instruments de l'Union relatifs aux victimes de la criminalité, la notion de "victime" est définie comme une personne physique ayant subi un préjudice directement causé par une infraction pénale (CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07 ([CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07](#)), art. 1, a), décision-cadre 2001/220/JAI). Ces instruments visent à garantir aux victimes un "rôle réel et approprié" et la possibilité d'être entendues et de fournir des éléments de preuve (CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07 ([CJUE, 9 octobre 2008, C-404/07](#)), art. 2, §1 et art. 3, §1).

L'interprétation de ces droits des victimes doit se faire "à la lumière" des articles pertinents de la CEDH (CJUE, 23 avril 2026, C-24/26 ([CJUE, 23 avril 2026, C-24/26](#))). Cependant, l'existence de droits pour les victimes en droit de l'Union n'implique pas automatiquement un droit équivalent de participation ou de notification dans toutes les phases procédurales. Par exemple, une réglementation nationale ne prévoyant ni information ni participation de la victime dans un recours extraordinaire du condamné, lorsque la victime ne s'est pas constituée partie civile, n'est pas nécessairement contraire aux directives "victimes" lues à la lumière de la Charte (CJUE, 23 avril 2026, C-24/26 ([CJUE, 23 avril 2026, C-24/26](#))). La Cour de justice souligne que le droit de la victime de recevoir des informations dépend du statut juridique qui lui est accordé en droit national (CJUE, 23 avril 2026, C-24/26 ([CJUE, 23 avril 2026, C-24/26](#))).

L'articulation entre la protection des victimes et les exigences du procès équitable, notamment les droits de la défense, est un point central. La Cour rappelle que les principes du procès équitable commandent de mettre en balance les intérêts de la défense avec ceux des témoins ou des victimes (CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18 ([CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18](#)), pt. 41). Ainsi, même si la protection des victimes vulnérables justifie des modalités d'audition particulières, ces mesures ne doivent pas rendre le procès inéquitable "*considérée dans son ensemble*" au sens de l'article 6 de la CEDH (CJUE, 16 juin 2005, C-105/03 ([CJUE, 16 juin 2005, C-105/03](#))).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces décisions concernent principalement les droits procéduraux des victimes dans le cadre de procédures pénales nationales, interprétés à la lumière de la CEDH. Elles ne traitent pas directement des critères de recevabilité de la "*qualité de victime*" pour introduire une requête individuelle devant la Cour EDH, qui relève d'une logique de victimisation personnelle et actuelle imputable à un État.

3. Limites et distinctions de la notion de "victime" dans cette articulation

Malgré l'intégration des standards de la CEDH, la notion de "victime" dans le droit de l'Union ne se confond pas avec la "*qualité de victime*" requise pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice a rappelé que, selon l'article 34 de la CEDH, la Cour EDH peut être saisie par toute personne ou organisation qui se prétend victime d'une violation, mais qu'il faut en principe se prétendre "*lésé par une violation déjà survenue*", le risque d'une violation future ne suffisant qu'exceptionnellement (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 79-80). La jurisprudence de la Cour EDH, citée par la CJUE, indique que des personnes ou entités "*liées*" à une organisation listée mais non elles-mêmes listées n'ont pas la qualité de victimes au sens de l'article 34 CEDH et leurs requêtes sont irrecevables (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-](#)

[229/05](#)), pt. 80).

De même, la Commission européenne, bien qu'elle puisse enquêter et sanctionner des ententes portant atteinte aux intérêts de l'Union, n'est pas assimilée à un "tribunal" au sens de l'article 6 de la CEDH, et le fait qu'elle puisse être "victime" d'une infraction ne la prive pas de sa compétence d'enquête et de sanction (CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11 ([CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11](#)), pt. 154, 157). L'argument selon lequel "les victimes d'une infraction ne pourraient être appelées à en juger" est écarté, car la Commission n'est pas considérée comme pouvant être à la fois victime et juge de la sanction, et le droit de l'Union prévoit un système de contrôle juridictionnel offrant les garanties requises par l'article 47 de la Charte (CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11 ([CJUE, 11 juillet 2013, C-439/11](#)), pt. 146, 159).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces exemples illustrent que la notion d'être "lésé" ou "victime" dans un contexte de l'UE ne confère pas automatiquement la "qualité de victime" au sens procédural de l'article 34 CEDH pour introduire une requête. La question de l'utilisateur porte sur les critères spécifiques de recevabilité devant la Cour EDH, qui sont distincts des considérations d'impartialité ou de statut procédural au sein de l'UE. La transposition directe des définitions de l'UE à la CEDH est donc incertaine et doit être abordée avec prudence.

III) Les conditions d'exercice des droits de la "victime" et l'accès au juge dans le cadre du droit de l'Union

Dans le cadre du droit de l'Union européenne, l'exercice des droits et l'accès au juge pour les personnes se prétendant "victimes" ou "lésées" sont encadrés par des conditions spécifiques, qui varient selon l'instrument juridique et le type de contentieux. Ces notions, bien que parfois proches, se distinguent de la "qualité de victime" requise pour la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

1. Définition de la "victime" et conditions d'accès aux droits procéduraux en droit de l'Union

La notion de "victime" en droit de l'Union est souvent définie de manière contextuelle. Dans le cadre de la protection des victimes de la criminalité, la directive 2012/29/UE définit la "victime" comme "toute personne physique ayant subi un préjudice [...] qui a été directement causé par une infraction pénale", incluant également "les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale" (CJUE, 26 mars 2026, C-239/24 ([CJUE, 26 mars 2026, C-239/24](#)), art. 2, §1, a), i) et ii)). Cette directive vise à garantir aux victimes des droits procéduraux tels que l'information, le soutien, la protection et la participation à la procédure pénale, ainsi que le droit à l'aide juridictionnelle (CJUE, 26 mars 2026, C-239/24 ([CJUE, 26 mars 2026, C-239/24](#)), art. 1er, §1 et art. 13). Cependant, la portée de cette directive est limitée et "elle n'est pas applicable dans le cadre d'un litige portant sur la compétence des juridictions pénales d'un État membre pour connaître de faits commis en dehors du territoire de celui-ci et ne saurait affecter la portée de dispositions de droit

national prévoyant une telle compétence" (CJUE, 26 mars 2026, C-239/24 ([CJUE, 26 mars 2026, C-239/24](#)), pt. 40).

Par ailleurs, la notion de "victime" peut également désigner les bénéficiaires de directives, comme la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, sans pour autant conférer une qualité pour agir directement devant les juridictions de l'Union dans le cadre de recours en manquement d'État (CJUE, 18 juillet 2007, C-26/07 ([CJUE, 18 juillet 2007, C-26/07](#))).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Ces définitions sont spécifiques aux instruments de l'Union et à leurs objectifs (protection des victimes de la criminalité, indemnisation, etc.). Elles ne déterminent pas directement la "qualité de victime" au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme pour la recevabilité d'une requête individuelle devant la CEDH, qui est une condition autonome appréciée par la Cour EDH.

2. Les conditions d'accès au juge de l'Union et le principe d'effectivité

L'accès au juge dans le système de l'Union est soumis à des conditions de recevabilité strictes, qui peuvent être assimilées à des exigences de "qualité pour agir". Pour contester une décision administrative devant le Tribunal de l'Union, il est nécessaire que la décision attaquée constitue un "acte faisant grief", c'est-à-dire qu'elle "produi[se] des effets juridiques obligatoires de nature à affecter directement et immédiatement les intérêts de la partie requérante en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de celle-ci" (TUE, 19 avril 2023, T-61/22 ([TUE, 19 avril 2023, T-61/22](#)), pt. 32). Une fois cette condition remplie, le Tribunal examine le respect des droits procéduraux, tel que le droit d'être entendu, garanti par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (TUE, 19 avril 2023, T-61/22 ([TUE, 19 avril 2023, T-61/22](#)), pt. 44, 51).

De même, pour intervenir dans un recours en annulation devant la Cour de justice, la notion d'"intérêt à la solution du litige" est requise et s'entend d'un "intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes" (CJUE, 8 juin 2012, C-602/11 ([CJUE, 8 juin 2012, C-602/11](#)), pt. 10). Un simple préjudice pécuniaire ou le fait d'être "éventuellement affecté" par une décision ne suffit pas à établir cet intérêt direct et actuel (CJUE, 8 juin 2012, C-602/11 ([CJUE, 8 juin 2012, C-602/11](#)), pt. 15, 22). La procédure de recours en annulation n'a pas pour but de faciliter des actions civiles en dommages et intérêts au niveau national (CJUE, 8 juin 2012, C-602/11 ([CJUE, 8 juin 2012, C-602/11](#)), pt. 23).

Le principe d'effectivité du droit de l'Union est central pour garantir un accès réel et utile au juge. La Cour de justice a rappelé que "les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits" (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 109), principe également consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH. Dans ce contexte, la Cour peut évaluer si une condition de recevabilité interne (comme l'intérêt individuel) est compatible avec le droit à un recours effectif (CJUE, 18

janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 109). Elle a ainsi jugé que des personnes ou entités "*liées à une organisation listée mais non elles-mêmes listées n'ont pas la qualité de victimes au sens de l'article 34 CEDH et que leurs requêtes sont irrecevables*" (CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05 ([CJUE, 18 janvier 2007, C-229/05](#)), pt. 80).

Le principe d'effectivité peut également conduire à une interprétation large des bénéficiaires de mesures de protection. Par exemple, la protection contre les rétorsions dans le cadre de la lutte contre la discrimination s'étend aux travailleurs qui soutiennent une personne discriminée, même de manière informelle, afin de ne pas "*décourager d'intervenir*" et de garantir l'effectivité de la protection juridictionnelle (CJUE, 20 juin 2019, C-404/18 ([CJUE, 20 juin 2019, C-404/18](#)), pt. 27, 34). Pour les victimes vulnérables, l'effectivité de l'accès au juge implique que les recours disponibles soient réellement utiles, et un recours civil avec une charge de preuve lourde pourrait être jugé insuffisant si l'accès à un juge pénal pour constater la violation fait défaut (CJUE, 4 octobre 2024, C-255/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-255/24](#)), pt. 18, 19).

Différence potentielle avec la question de l'utilisateur : Les conditions d'accès au juge de l'Union (acte faisant grief, intérêt direct et actuel) sont des critères procéduraux propres au contentieux de l'Union, visant la recevabilité d'un recours contre des actes ou omissions de l'Union ou des États membres dans le champ du droit de l'Union. Bien que le principe d'effectivité puisse s'inspirer de la CEDH, ces conditions ne définissent pas directement la "*qualité de victime*" pour introduire une requête individuelle devant la CEDH, qui est une condition substantielle d'atteinte à un droit conventionnel. La transposition directe des critères de recevabilité de l'UE à la CEDH est donc incertaine.